



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2023-01-11-00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une station service « Bel Bonjou » à Matoury en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SCI LYHAN, représentée par Monsieur Franclin LOUISON, relative au projet de création d'une station service « Bel Bonjour » à Matoury et déclarée complète le 15 décembre 2022 ;

Considérant que le projet a pour objet l'aménagement de la partie Est (6884 m²) de la parcelle AM 199 d'une superficie de 1,7 ha sise à Matoury afin de créer une station-service avec un bâtiment à usage de bureau et commerce, une aire de lavage couverte, deux pompes couvertes, une aire de stationnement couverte et une aire de jeux dont la construction est prévue ultérieurement ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir de la route nationale numéro 2 (RN2) et qu'il sera créée une voie de circulation interne bitumée à sens unique (940m²) entre les pompes, le commerce et l'aire de lavage ;

Considérant que 3354m² seront réservés aux espaces verts, que le parking sera bétonné à l'exception de 12 places, engazonnées devant la station de lavage ;

Considérant qu'en phase travaux, les containers présents sur l'emplacement du projet seront déplacés sur d'autres chantiers et les terrassements, les voiries et les aires de stationnement seront réalisés ;

Considérant qu'un dispositif de récupération de vapeurs d'hydrocarbure sera installé afin d'absorber les rejets de vapeurs issues des événements des cuves et des pistolets des pompes de distribution ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront collectées et évacuées via un bassin de tamponnement de 92 m³ avec un séparateur d'hydrocarbure, mis en place afin de réguler et clarifier le rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il est prévu l'installation de panneaux solaires en toiture du commerce ;

Considérant que le projet est identifié en dehors de périmètres de protection de captage d'eau publique ;

Considérant que le projet est situé en zone AU au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, en espaces d'activités économiques futurs au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et dans un secteur d'opération d'intérêt national (OIN Rochambeau) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas augmenter le débit des eaux pluviales rejeter aux exutoires, à contrôler l'envol des poussières, lors des travaux, par arrosage des plates-formes et réduisant la vitesse de circulation des engins sur l'aire de chantier et à installer des dispositifs, d'une part, pour récupérer les vapeurs d'hydrocarbure, et d'autre part, pour traiter les eaux usées et pluviales.

Considérant que l'aménagement des accès depuis et vers la RN2 devra obtenir l'accord du service gestionnaire de cette voirie ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, a SCI LYHAN, représentée par Monsieur Franclin LOUISON, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une station service « Bel Bonjou » à Matoury .

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

11 JAN 2023

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA